

Impôt sur le revenu—Loi

Il serait bon de revenir quelques instants sur la raison d'être du régime enregistré d'épargne-retraite. A l'origine, il y a environ 20 ans, le régime visait à fournir à ceux qui travaillent pour leur propre compte, c'est-à-dire au propriétaire d'une petite entreprise, au médecin, au propriétaire de station-service, à l'avocat, des avantages dont pouvaient facilement profiter les employés rémunérés et salariées, c'est-à-dire une réduction exempte d'impôt du revenu net pour constituer une caisse de pension de retraite. A ce moment-là, ceux qui travaillaient pour leur propre compte ne pouvaient pourvoir à leur années de retraite et profiter en même temps d'un avantage fiscal. C'est ce que visait le régime enregistré d'épargne-retraite.

Au cours des années, le but du régime enregistré d'épargne-retraite semble s'être quelque peu modifié, tout comme le principe du régime d'assurance-chômage s'est modifié depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel. Au départ, le régime d'assurance-chômage était une assurance contre une perte temporaire d'emploi pour les employés rémunérés et les salariés, mais maintenant, le régime est devenu un moyen d'obtenir une forme d'assistance sociale que les cotisants considèrent de plus en plus comme leur dû. Comme ils ont cotisé au régime, ils jugent qu'ils doivent en profiter, tout comme celui qui a payé de l'assurance-incendie sur sa maison pendant 20 ans et qui décide la 21^e année de mettre le feu à sa maison pour rentrer dans ses frais.

Il est arrivé quelque chose du même genre au régime enregistré d'épargne-retraite. A l'origine, c'était un régime de planification de la pension et un moyen d'éviter temporairement de payer de l'impôt sur le montant investi, mais il a maintenant tendance à devenir un refuge fiscal qui offre accessoirement des avantages pour la pension. Tout le monde profite de la loi car elle prévoit un véritable refuge fiscal même pour ceux qui bénéficient déjà de régimes de pensions offerts par leurs employeurs qui déduisent un certain montant de leur salaire ou de leurs émoluments.

● (2032)

Il est facile de comprendre comment ce régime de pensions a pu facilement devenir un refuge fiscal. Il y a tout d'abord l'inflation qui nous a pratiquement tous pris à la gorge, menaçant de nous étouffer et qui rend les gens encore plus inquiets de leur sécurité économique durant les années à venir. En prévision de leurs vieux jours, ils cherchent à s'assurer une pension supplémentaire qui viendra s'ajouter à celle que leur fournira leur employeur. De surcroît, les prélèvements fiscaux de l'État amputent de plus en plus les revenus actuels des individus. Rien d'étonnant donc à ce que les gens se ruent vers le refuge fiscal le plus proche que constitue le REER.

Les REER sont devenus un moyen d'épargner en prévision de l'avenir ainsi que d'éviter une partie du fardeau fiscal actuel, ce dernier point étant d'ailleurs celui sur lequel on insiste davantage.

Dans son budget d'avril dernier, le ministre des Finances a répondu en quelque sorte à de nombreuses représentations qui lui ont été faites en vue d'élargir le nombre d'options offertes aux adhérents à un REER. Pour autant que je sache, ces représentations émanaient de particuliers mais également de sociétés de fiducie qui jusqu'alors ne pouvaient conserver la gestion des fonds de REER qui leur avaient été confiés durant la période pendant laquelle un travailleur avait épargné. Les compagnies d'assurance avaient le monopole du versement des

rentes. Les gens pouvaient déposer leurs épargnes dans une société de fiducie mais lorsque venait le temps de transformer cet argent en une rente, les sommes épargnées devaient être versées à une compagnie d'assurance. Le budget d'avril ouvre désormais la porte à un genre de rentes que pourront verser les sociétés de fiducie lesquelles se retrouveront donc en concurrence avec les sociétés d'assurance. Les représentants de ces dernières auxquels j'ai pu parler m'ont cependant assuré qu'il voyaient cette concurrence d'un bon œil.

Cet élargissement des possibilités d'investissement découle largement d'une nouvelle disposition contenue dans le budget et dont peut se prévaloir le retraité à un moment de son choix entre l'âge de 60 et 71 ans. Il s'agit du Fonds d'épargne-retraite enregistré, le FERE dans lequel l'adhérent à un REER peut transférer son épargne.

Les options désormais offertes à un adhérent à un REER sont les suivantes: tout d'abord, il peut encaisser son REER et s'acquitter de ses obligations fiscales d'un seul coup s'il le désire; c'est la première option et elle n'est pas nouvelle.

Deuxièmement, il peut acheter une rente à vie, une rente payable sa vie durant ou pour une durée fixe, 15 ou 20 ans par exemple. C'est encore auprès d'une société d'assurance qu'il devra souscrire ce genre de rente. C'est là la deuxième option et elle n'est pas nouvelle non plus.

Troisièmement, il peut vouloir souscrire une rente correspondant au nombre d'années restant entre son âge au moment de la souscription et l'âge de 90 ans. Si par exemple il y souscrit à l'âge de 60 ans, il aura donc souscrit à une rente fixe de 30 ans qui lui sera versée sa vie durant. Il est assuré de la percevoir pendant 30 ans mais au moment de son décès, celle-ci prend fin. C'est là la troisième option qui permet d'allonger le terme fixe des rentes et c'est cette mesure qui est nouvelle.

Quatrièmement, il peut convertir son REER en un fonds enregistré de revenu de retraite, qu'il peut lui-même gérer, s'il le veut, ou qu'il peut faire gérer par une compagnie de fiducie, même celle où il avait investi le REER. Les paiements provenant du fonds peuvent être retirés tous les ans jusqu'à l'âge de 90 ans en montants déterminés dans la loi. C'est un programme ingénieux qui offre progressivement beaucoup plus à la fin qu'au début et voit finalement le fonds disparaître totalement quand le pensionné atteint l'âge de 90 ans. C'est la quatrième option et elle est tout à fait nouvelle.

Une chose qui vaut la peine d'être notée au sujet de ces options, c'est que, quelle que soit celle qu'on choisisse, on ne peut s'en prévaloir que depuis l'âge de 60 ans jusqu'à l'âge de 71 ans. Je voudrais aussi parler des limitations. Il y a une troisième question d'âge ici, soit 90 ans, dont il faut parler.

Au sujet de l'âge de 60 ans, les remarques suivantes s'imposent. Pourquoi n'est-il pas possible d'obtenir le REER, sans perte, avant 60 ans tout en disposant des mêmes options? Supposons qu'un entrepreneur, propriétaire d'une entreprise de plomberie ou d'un garage ou un médecin ou un avocat veuille prendre sa retraite à 55 ans ou même à 50 ans s'il a bien calculé son affaire. Quelqu'un peut avoir été malade et avoir été obligé de se retirer avant l'âge de 60 ans. S'il a contribué régulièrement à un REER pendant sa vie active, pourquoi devrait-on l'en priver, sauf sous peine, c'est-à-dire avec une perte considérable? Serait-ce que les fonctionnaires qui ont conçu ces programmes ne veulent pas en voir d'autres prendre